

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
Cité administrative – Bât A  
19 rue de Ciron  
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 07/08/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **WEISHARDT INTERNATIONAL**

La Fabrié  
Rond point Joli Maître  
81300 Graulhet

Références : 81-CRARC-2026-30  
Code AIOT : 0006810685

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement WEISHARDT INTERNATIONAL implanté La Fabrié Rond point Joli Maître 81300 Graulhet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du 17 juin 2026 a été réalisée au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).  
L'inspection précédente de l'installation date du 13 mai 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WEISHARDT INTERNATIONAL
- La Fabrié Rond point Joli Maître 81300 Graulhet

- Code AIOT : 0006810685
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Weishardt International est spécialisée dans le mélange d'ingrédients et d'additifs destinés aux industries alimentaires.

Cette installation a été enregistré par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018.

Elle est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221-1 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 2220-2.b (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) .

Le bâtiment de production de 3 060m<sup>2</sup> est divisé en trois zones principales (une zone de stockage de matières premières, une zone de stockage de produits finis et un atelier de production).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | moyens de lutte contre l'incendie             | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14      | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Détection incendie                            | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19      | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 6  | vérification périodique matériels de sécurité | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I. | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 3 mois                |
| 7  | Prélèvements et consommation d'eau            | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27      | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                           | Autre information |
|----|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Situation administrative                             | Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 1.2.1   | Sans objet        |
| 2  | Plan général des ateliers et des stockages           | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8       | Sans objet        |
| 5  | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V. | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a examiné les dispositions prises par l'exploitant pour la maîtrise du risque d'incendie.

L'exploitant doit apporter des compléments et engager des actions sur les points suivants :

- mettre à jour les plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours afin qu'ils identifient les dispositifs de rétention à mettre en œuvre,
- compléter les appareils d'incendie pour que l'ensemble de l'installation soit à moins de 100 m d'un appareil d'incendie et que ces appareils soient capables d'assurer un débit de 270 m<sup>3</sup>/h,
- justifier l'absence de dispositifs de détection d'incendie dans la "zone de conditionnement" sur le plan de zonage du système de détection incendie,
- supprimer l'anomalie de température relevée le 4 juin 2026 sur l'interrupteur sectionneur général de l'armoire chaufferie,
- vérifier périodiquement le système d'obturation des eaux d'extinction,
- vérifier la présence d'un dispositif de disconnexion avec le réseau d'eau potable,
- réaliser un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2018, article 1.2.1                                           |                                                                                                                                                                                           |                                                                    |                             |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------|--------|
| Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative                                                       |                                                                                                                                                                                           |                                                                    |                             |        |
| Prescription contrôlée :                                                                                            |                                                                                                                                                                                           |                                                                    |                             |        |
| Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : |                                                                                                                                                                                           |                                                                    |                             |        |
| Rubrique                                                                                                            | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                         | Nature de l'installation                                           | Volume                      | Régime |
| N°2221-1                                                                                                            | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, | Unité de transformation de produits alimentaires d'origine animale | Quantité autorisée : 10 t/j | E      |

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                     |                                                        |    |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----|
|            | salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j                                                                                                                                                                                                          |                                                                     |                                                        |    |
| N°2220-2.b | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : b. Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j | Unité de transformation de produits alimentaires d'origine végétale | 1,42 t/j en moyenne avec dépassement ponctuel de 2 t/j | DC |

Constats :

#### Historique :

- 1993 Création d'une unité dédiée à la formulation et aux mélanges d'ingrédients : Weishardt Ingrédients
- 2000 : déclaration de l'installation au titre de la rubrique 2260 (broyage, concasse criblage,...)
- 2004 : fermeture de la société Weishardt Ingrédients, les activités sont reprises par la société GELATINES WEISHARDT
- 2007 : Création de l'établissement WEISHARDT INTERNATIONAL (établissement secondaire de la société GELATINES WEISHARDT). Cet établissement reprend l'exploitation de l'unité ingrédients
- 2017 : dépôt d'une demande d'enregistrement (régularisation) concernant la rubrique ICPE 2221-1 pour l'activité ingrédients (gelée destinée au glaçage, saumures, base pour mousse de légume, stabilisants pour desserts laitiers et produits de pâtisserie,...)
- 2021 : Modification des activités de l'installation avec des procédés tournés vers le mélange et le conditionnement de collagènes. La DREAL en a été informé par courrier du 9 avril 2021.

L'exploitant a précisé en inspection avoir un projet pour mettre en place une nouvelle activité de mélange nécessitant des opérations de rinçage et pouvant amener à dépasser les 10 t/j de produits entrant. L'inspection des installations classées a précisé que les modifications des ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement étaient dorénavant à réaliser par téléprocédure à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Plan général des ateliers et des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan général des ateliers et des stockages

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

##### **Constats :**

L'exploitant a présenté un plan recensant les risques électriques et ATEX sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

#### **Constats :**

##### Plans

Les plans présentés en inspection ne précisait notamment pas la localisation des dispositifs de confinements des eaux d'extinction incendie (batardeaux)

##### Appareils d'incendie

La bâtiment abritant l'installation fait environ 100 m par 30 m

L'installation dispose de deux poteaux incendie à proximité du site :

- le poteau 105-0127 situé au Nord-Ouest du site. Il est situé à 160 m de la partie Nord Est de l'installation et 168 m de la partie Sud Est de l'installation.
- le poteau 105-0122 situé au Sud-Ouest du site . Il est situé à 166 m de la partie Nord Est de l'installation et 158 m de la partie Sud Est de l'installation.

Environ la moitié de l'installation est à plus de 100 m des poteaux incendie.

La distance entre les deux poteaux est d'environ 92 m.

L'inspection a consulté les derniers résultats des mesures de débits des poteaux incendie sur la base de données Hydraclic du SDIS81:

- poteau 105-0127 : mesure le 2 juin 2015 de 111 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar
- poteau 105-0122 : mesure le 18 juin 2015 de 68 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar

Le calcul D9 des besoin en eaux d'extinction présenté dans le dossier de demande d'enregistrement précisait un besoin en eau d'extinction de 270 m<sup>3</sup>/h , soit 540 m<sup>3</sup> en 2h.

Extincteurs  
L'exploitant a présenté en inspection le rapport de l'intervention du 30 janvier 2026 de vérification des 48 extincteurs de l'installation. Cette intervention a consisté à vérifier le bon état et l'adéquation des extincteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à jour les plans des locaux pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours afin qu'ils identifient les dispositifs de rétention à mettre en oeuvre  
Compléter les appareils d'incendie pour que l'ensemble de l'installation soit à moins de 100 m d'un appareil d'incendie et que ces appareils soient capables d'assurer un débit de 270 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan de zonage du système de détection incendie.  
Sur ce plan, l'ensemble des locaux disposent d'une détection incendie à l'exception de la "zone de conditionnement".  
La détection incendie a été contrôlée le 24 janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Justifier l'absence de dispositifs de détection d'incendie dans la "zone de conditionnement" sur le plan de zonage du système de détection incendie.

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
|                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                 |

**N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières liquides stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un ballon d'obturation</li> <li>• 5 batardeaux</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le calcul D9A réalisé dans le dossier de demande d'enregistrement de l'installation abouti à un volume total de liquide à mettre en rétention de 632 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume de rétention disponible dans le bâtiment après mise en place des batardeaux a été calculé à 642 m<sup>3</sup> dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'inspection des installations classées a pu constater la présence des différents batardeaux et du système permettant d'actionner le ballon obturateur.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 6 : vérification périodique matériels de sécurité**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 &gt; I.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des matériels de sécurité</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a pu consulter par sondage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les rapports de thermographie infrarouge des installations électriques Q19 du 4 juin 2026 et du 27 mars 2025. Une échauffement anormal a été détecté sur l'interrupteur sectionneur général de l'armoire chaufferie lors du contrôle du 4 juin 2026,</li> <li>• le rapport de vérification des installations électrique Q18 du 16 septembre 2025,</li> <li>• le rapport de vérification de la détection incendie du 24 janvier 2025,</li> <li>• Le rapport de vérification du système de désenfumage du 7 mai 2026,</li> <li>• le rapport de vérification des extincteurs du 30 janvier 2026.</li> </ul> <p>L'exploitant tient un registre consignait ces différentes vérifications.</p> <p>L'exploitant n'assure pas de vérification du système d'obturation des eaux d'extinction</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Supprimer l'anomalie de température relevée le 4 juin 2026 sur l'interrupteur sectionneur général de l'armoire chaufferie.</p> <p>Vérifier périodiquement le système d'obturation des eaux d'extinction</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

**N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...]<br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.<br><br>[...]<br><br>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux. |
| <b>Constats :</b><br><br><br><br>L'exploitant n'a pas pu lors de l'inspection préciser la localisation du dispositif de disconnexion avec le réseau d'eau potable.<br>L'exploitant ne réalise pas de relevé hebdomadaire de la consommation d'eau de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Vérifier la présence d'un dispositif de disconnexion avec le réseau d'eau potable<br>Réaliser un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau de l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |